

**DECISION DCC 05-148  
DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2005**

**NOUMAGNON ACHI Efiotodji**

Contrôle de constitutionnalité. Exclusion des détenus du droit de vote. Article 32 de la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Violation de la Constitution (non).

*De la lecture de l'article 32 de la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, il ressort que tout citoyen, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation entraînant déchéance civique, dispose du droit de vote qu'il exerce dans les conditions déterminées par la loi. En l'espèce, la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 déclarée conforme à la Constitution par la Haute juridiction n'a pas prévu les modalités d'exercice du droit de vote des personnes en détention préventive. Dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 31 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 3367/197/REC, par laquelle Monsieur Efiotodji NOUMAGNON ACHI, détenu à la prison civile de Cotonou, se plaint de l'exclusion des détenus du droit de vote ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
  - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
  - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;  
Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que « la pratique dans notre pays en matière de consultations électorales est de ne pas y associer les détenus de nos prisons civiles » qui « ne sont pas recensés sur les listes électorales et ne votent pas » alors que « le droit de vote est un droit constitutionnel et nul ne peut y être privé s'il n'est frappé d'une déchéance civique » ; qu'il soutient qu' « en effet, l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » » ; qu'il affirme qu' « en clair, les détenus de nos prisons civiles qui sont encore en instruction auprès des juges d'instruction et qui forment le gros de nos prisons sont présumés innocents et par conséquent jouissent encore de tous leurs droits civiques » ; qu'il précise que « l'article 33 de notre loi fondamentale dispose que « Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques... » et que voter est une obligation civique, donc une obligation constitutionnelle » ; qu'il ajoute que « l'article 2 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples dit que « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de forme, de naissance **ou de toute autre situation** » » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de dire que l'exclusion des détenus du droit de vote sauf les cas de déchéance civique n'est pas conforme à la Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Constitution : « *le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques* » ; que les articles 25 et 33 de la Constitution édictent respectivement : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de*

**manifestation** » ; « Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, **de remplir toutes leurs obligations civiles et professionnelles**, de s'acquitter de leurs contributions fiscales » ;

**Considérant** que l'article 32 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin exclut du droit de vote :

« ...- les individus condamnés pour crime ;

- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutifs de délit ;

- les individus qui sont en état de contumace ;

- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Bénin ;

- les interdits » ;

qu'il découle de ces dispositions que tout citoyen, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation entraînant déchéance civique, dispose du droit de vote qu'il exerce dans les conditions déterminées par la loi ; qu'en l'espèce la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin déclarée conforme à la Constitution par la Haute Juridiction n'a pas prévu les modalités d'exercice du droit de vote des personnes en détention préventive ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Efiotodji NOUMAGNON ACHI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Lucien SEBO.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**